

DEPOT	2579	DATE: 03/03/98
V.H.A.B		VOLUME 1998 N° 1730
0710:	9 600 F * 1,60% =	155 F
0755:	9 600 F * 1,20% =	115 F
Y125:	480 F * 2,50% =	12 F
0925:	9 600 F * 5,00% =	480 F
Sal:	200 F	DROITS = 760 F
		TOTAL: 960 F

PUBLICATION

(1)

Prix 2600 F
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT

Le treize Janvier

+ mod 100

Maitre Yolande LE BOUDEC-THOMAS, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Louis MEISSONNIER, Claude GIROUX et Yolande LE BOUDEC-THOMAS, notaire associés", titulaire d'un Office Notarial à PARIS (quinzième arrondissement), 3, rue de l'Arrivée,

A reçu le présent acte authentique par lequel :

COMPARUTION

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (7ème), 41 rue de Verneuil, dont le siège est dans l'immeuble,

1635 Représenté par son syndic, le Cabinet ARTIMMO, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 F, dont le siège est à PARIS (17ème), 30 rue d'Armaillé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 350 898 037.

Le mandat dudit syndic a été renouvelé aux termes de la cinquième résolution, votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés, de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du 3 juillet 1997, ainsi qu'il résulte de la copie certifiée conforme de l'extrait du procès-verbal, qui demeure ci-annexée.

Il est spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une décision votée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés, de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du 23 octobre 1997. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le syndic, est demeurée ci-annexée après mention.

Le Cabinet ARTIMMO est lui-même représenté par Monsieur Jean-Claude DARMOUNI, gérant de la Société ARTIMMO, demeurant à PARIS (16ème), 74 avenue Paul Doumer, nommé à cette fonction aux termes de l'article 15 des statuts de ladite Société,

et ayant pouvoir pour représenter ladite société en vertu des articles 2 et 15 desdits statuts.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte "LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES", ou "LE VENDEUR"

D'UNE PART

Et :

pas fournis ration, "expé- ex- waux à im- éta- ts sur

strict- eudits iment ne le sur, la l'en- sions s mar- e per- e pour

50 du 5. art . 2°) outre, les ou e rap- timées ont les

ratifs (Arrête Général 2 mars al 3) pplica- pense gèrent te for-

réa- ANK- arrêté

Machine Machine Machine Machine 4 1968 9-1968 000 C, 7000, 4000, et 840

1ent) Monsieur Jean-Michel Hugues Yvan SUTTER, Informaticien, époux de Madame Muriel Monique LECOCQ, demeurant à MAUPERTHUIS (77120), 6, L'Oursine,

Né à AUBERVILLIERS (93), le 30 novembre 1943,

Marié avec Madame LECOCQ en uniques noces, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de MAUPERTHUIS (77) le 30 août 1986. Ledit régime matrimonial non modifié depuis.

2ent) Madame Caroline Marie Catherine DEMIANS BONAUD, d'ARCHIMBAUD, Psychologue, épouse de Monsieur Daniel Alain Joseph BARNET, demeurant à PARIS (10ème arrondissement), 8, rue des Deux Gares,

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92), le 31 août 1952,

Mariée avec Monsieur BARNET, en uniques noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis CHAVANE, notaire à PARIS, le 19 septembre 1985, préalablement à son union célébrée à la Mairie de PARIS (1er arrondissement), le 19 septembre 1985. Ledit régime matrimonial non modifié depuis.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte "LES ACQUEREURS" ACQUÉREURS à concurrence de MOITIÉ INDIVISE CHACUN

PRESENCE - REPRESENTATION

- LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES :

Monsieur DARMOUNI, représentant du SYNDIC DE COPROPRIETE, est ici présent.

- LES ACQUÉREURS :

Monsieur SUTTER et Madame BARNET, ACQUÉREURS, sont ici représentés par :

Madame Armelle LENNON, clerc de notaire, demeurant à PARIS (15ème), 3 rue de l'Arrivée,

En vertu d'un pouvoir sous seing privé, savoir :

- pour Madame BARNET, en date à PARIS du 12 janvier 1998
- pour Monsieur SUTTER, en date à MAUPERTHUIS, du 12 janvier 1998.

LESQUELS ont, préalablement aux conventions objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. - Désignation de l'immeuble

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier sis à PARIS (7ème arrondissement), 41 rue de Verneuil, cadastré section AN numéro 60 pour une contenance de 5 ares 01 centiare, lieudit "41 rue de Verneuil".

II. - Règlement de copropriété et Etat descriptif de division

Les parties rappellent qu'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division a été établi suivant acte reçu par Me MAROTTE, notaire à PARIS, le 8 juin 1949, transcrit au 1er bureau des hypothèques de la Seine le 24 juin 1949 volume 1628 n° 6, ✕

Ce règlement a été modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Me MAROTTE, notaire susnommé, le 12 janvier 1950, transcrit au 1er bureau des hypothèques de la Seine le 3 février 1950 volume 1670 n° 35, ✕

- aux termes d'un acte reçu par Me MAROTTE, notaire susnommé, le 29 juin 1956, publié au 1er bureau des hypothèques de la Seine le 26 juillet 1956 volume 2799 n° 20, ✕

- aux termes d'un acte reçu par Me DUGAST, notaire à PARIS, le 30 septembre 1985, publié au 2ème bureau des hypothèques de PARIS le 21 octobre 1985 volume 1985P n° 273, ✕

- aux termes d'un acte reçu par Me GUERIN, notaire à PARIS, le 5 août 1985, publié au 2ème bureau des hypothèques de PARIS les 6 septembre et 14 novembre 1985 volume 6211 n° 7, suivi d'une attestation rectificative dressée par ledit Me GUERIN le 22 octobre 1985, publiée audit bureau des hypothèques le 14 novembre 1985 volume 1985P n° 748, ✕

- aux termes d'un acte reçu par Me GUÉRIN, notaire à PARIS, le 2 avril 1986, publié au 2ème bureau des hypothèques de PARIS le 25 avril 1986 volume 1986P n° 2288, ✕

III. - Assemblée Générale du 23 octobre 1997 :

Les copropriétaires, lors de l'assemblée générale du 23 octobre 1997, ci-dessus visée, ont décidé ce qui suit littéralement rapporté :

"2°) CESSION PAR LA COPROPRIÉTÉ AU PROPRIÉTAIRE DU LOT NUMÉRO 22, DES COMBLES QUI SE TROUVENT AU-DESSUS DE CE LOT, POUR UN MONTANT PROPOSÉ DE 9.600 FRANCS.

Après délibération, l'Assemblée Générale des copropriétaires décide de céder au propriétaire du lot numéro 22, la succession LEGRIS, les combles qui se trouvent au-dessus de ce lot, en l'état, pour un montant de 9 600 F, sous les conditions suivantes :

- la pente de la toiture et la ligne de faitage ne doivent pas être modifiées,
- aucun travaux concernant le changement des vélux, des créations ou modifications d'ouverture en toiture, aménagement entre les étages ou tous travaux

touchant les structures, en autre charpente, murs porteurs, solivage ne pourront être engagés sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale et sous contrôle de l'Architecte de l'immeuble.

Tous les frais concernant cette vente, y compris les frais de la présente Assemblée générale, sont à la charge de l'acquéreur, la succession LEGRIS.

VOTENT POUR : 6823/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

La résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

3°) EN CAS DE VOTE POSITIF, POUVOIR À DONNER AU SYNDIC POUR SIGNER TOUT ACTE RELATIF À CETTE VENTE (NOTAIRE, GEOMETRE)

Après délibération, l'assemblée générale des copropriétaires décide de donner tout pouvoir au syndic pour signer tout acte relatif à cette vente.

VOTENT POUR : 6823/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT.

La résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

Ces résolutions sont devenues définitives, ainsi que le syndic le déclare, comme ayant été prises à la suite d'une convocation régulière de tous les copropriétaires, et le délai prévu par l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965, après notification à tous les copropriétaires absents ou opposants, étant actuellement expiré.

IV - Assemblée Générale du 19 mai 1995 :

L'Assemblée Générale des copropriétaires du 19 mai 1995 a voté la refonte du règlement de copropriété-état descriptif de division et a approuvé la nouvelle ventilation des tantièmes généraux établie par le CABINET LEGRAND.

Il résulte du projet de refonte approuvé qu'il était prévu de diviser le lot numéro 22 en deux lots, l'un pour l'appartement (numéro 144) et l'autre pour la cave (numéro 114), ainsi qu'il sera dit ci-après dans la troisième partie.

CECI EXPOSÉ, il va être procédé ci-après à :

I - la création par le syndicat des copropriétaires d'un nouveau lot de copropriété portant le numéro 56,

II - la vente de ce lot par le syndicat des copropriétaires à Monsieur SUTTER et Madame BARNET, ci-dessus nommés, à concurrence de MOITÉ INDIVISE chacun, ledit lot étant uniquement accessible par le lot numéro 22.

III - la division du lot numéro 22 en deux lots portant les numéros 57 et 58 et la réunion des lots numéros 56 et 57 en un nouveau lot portant le numéro 59 :

I. CREATION D'UN LOT NOUVEAU PORTANT LE NUMÉRO CINQUANTE SIX
MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

A. CREATION D'UN LOT NOUVEAU :

Il est créé un lot de copropriété, issu des parties communes et dont la désignation est la suivante :

LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56)

Dans les combles au-dessus du 3ème étage, un grenier provenant des parties communes.

Il est ici précisé, d'un commun accord entre les parties, qu'il a été décidé de ne pas affecter de 10.000èmes de copropriété à ce lot, qui est destiné à être réuni au lot numéro 22 ainsi qu'il sera dit ci-après. Il est cependant précisé que les tantièmes de parties communes générales rattachées au lot numéro 56 ne sont pas déterminées mais elles sont néanmoins déterminables ainsi que le prévoit l'article 5 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965. Par ailleurs, observation est ici faite que ledit immeuble doit faire prochainement l'objet d'une refonte complète du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, qui prendra en compte le lot numéro 22 et le lot numéro 56.

OBSERVATION EST ICI FAITE que ce lot devra, après la vente qui en sera consentie par le syndicat des copropriétaires à Monsieur SUTTER et Madame BARNET, ETRE RATTACHÉ au lot numéro 22 appartenant déjà pour moitié indivise à chacun de Monsieur SUTTER et Madame BARNET, sus-nommés, pour constituer un nouveau lot.

En conséquence, par suite de la création du lot numéro 56, les comparants constatent que la composition des lots restant de la copropriété n'est pas modifiée :

- les parties privatives composant chaque lot restent inchangées.
- la quote-part des parties communes de l'immeuble ci-dessus désigné reste exprimée en 10 000èmes
- il est uniquement créé une numérotation complémentaire pour le lot ci-dessus créé, qui porte le numéro 56.

B. PLAN

Un plan dudit lot numéro 56, établi par le cabinet KARACHI, géomètre-expert à PARIS, 56 boulevard de Sébastopol, est demeuré ci-annexé après mention.

C. TABLEAU RECAPITULATIF

Pour se conformer aux prescriptions du décret du 14 Octobre 1955, modifié par le décret du 7 Janvier 1959 et le décret du 21 Mai 1979, le tableau récapitulatif reprenant la création du lot numéro 56 figurera ci-après, à la fin du présent acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge des Monsieur SUTTER et Madame BARNET, qui s'y obligent, à concurrence de moitié indivise chacun.

L'état descriptif de division étant ainsi modifié, il est passé à la vente du lot numéro 56, ainsi qu'il suit :

II - VENTE DU LOT NUMERO CINQUANTE SIX A MONSIEUR SUTTER ET MADAME BARNET

Par le présent acte, le VENDEUR vend en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur SUTTER et Madame BARNET qui acceptent, à concurrence de MOITIÉ INDIVISE chacun, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56) :

Dans les combles au-dessus du 3ème étage, un grenier provenant des parties communes.

Audit lot ne sont pas attribuées de tantièmes de parties communes générales, ledit immeuble devant faire prochainement l'objet d'une refonte complète du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, qui prendra en compte le lot numéro 22 et le lot numéro 56.

Tels que ces biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

Bien que le lot numéro 56 ait une superficie inférieure à 8m² et qu'en conséquence la présente vente ne soit pas soumise aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997, il est précisé, en tant que de besoin, que le lot numéro 56 a une superficie de 1,60 m² (la superficie ayant une hauteur inférieure à 1.80 m, et donc non comptabilisée, étant de 30,20 m²).

Le mesurage a été effectué par Monsieur KARACHI, géomètre expert à PARIS, 56 boulevard de SÉBASTOPOL, ainsi qu'il résulte du plan établi par ce dernier et cité ci-dessus.

REFERENCES DE PUBLICATION NECESSAIRES
A LA PUBLICITE FONCIERE

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers faisant l'objet de la présente vente appartiennent au VENDEUR ainsi qu'il résulte :

1°) D'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division, établi par Maître MAROTTE, notaire à PARIS, le 8 juin 1949, transcrit au 1er bureau des hypothèques de la Seine le 24 juin 1949 volume 1628 n° 6,

Ce règlement a été modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Me MAROTTE, notaire susnommé, le 12 janvier 1950, transcrit au 1er bureau des hypothèques de la Seine le 3 février 1950 volume 1670 n° 35,

- aux termes d'un acte reçu par Me MAROTTE, notaire susnommé, le 29 juin 1956, publié au 1er bureau des hypothèques de la Seine le 26 juillet 1956 volume 2799 n° 20,

- aux termes d'un acte reçu par Me DUGAST, notaire à PARIS, le 30 septembre 1985, publié au 2ème bureau des hypothèques de PARIS le 21 octobre 1985 volume 1985P n° 273,

- aux termes d'un acte reçu par Me GUERIN, notaire à PARIS, le 5 août 1985, publié au 2ème bureau des hypothèques de PARIS les 6 septembre et 14 novembre 1985 volume 6211 n° 7, suivi d'une attestation rectificative dressée par ledit Me GUÉRIN le 22 octobre 1985, publiée audit bureau des hypothèques le 14 novembre 1985 volume 1985P n° 748.

- aux termes d'un acte reçu par Me GUÉRIN, notaire à PARIS, le 2 avril 1986, publié au 2ème bureau des hypothèques de PARIS le 25 avril 1986 volume 1986P n° 2288.

2°) Et du modificatif à l'état descriptif de division inclus dans le présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR aura la propriété des biens présentement vendus à compter de ce jour, et l'entrée en jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconques.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de NEUF MILLE SIX CENT FRANCS.

Ce prix a été payé comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire associé soussigné par l'ACQUEREUR au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement des chèques émis pour effectuer ce paiement.

DONT QUITTANCE

FRAIS

Monsieur SUTTER et Madame BARNET s'engagent à concurrence de moitié indivise chacun à payer tous les frais, droits et honoraires de la vente à leur profit du lot numéro 56 et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

DECLARATIONS

I- Sur l'Etat-Civil et la Capacité des Parties :

Les parties déclarent que leur état-civil est exactement celui indiqué en tête des présentes et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résidentes en France au sens de la réglementation des changes, et qu'elles sont de nationalité Française.

Le représentant de la société ARTIMMO déclare que cette société est une société française, qu'elle a son siège en France et qu'aucune personne physique résidant habituellement hors de France ni aucune personne morale étrangère n'intervient dans sa gestion à quelque titre que ce soit, au sens du décret du 15 janvier 1945 sur les avoirs étrangers en France.

Le VENDEUR déclare :

Qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus par suite de faillite, règlement, redressement ou liquidation judiciaire, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, ou toute autre raison.

II- Sur la Situation Juridique des Biens et Droits Immobiliers :

Le VENDEUR affirme au surplus :

Que les biens et droits immobiliers vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de toute saisie et de toute mention de jugement prononçant une résolution, une nullité ou une rescision.

Que ces biens immobiliers n'ont pas jusqu'à ce jour, fait l'objet d'octroi de primes à la construction ou bonification d'intérêts, et ne semblent pas avoir bénéficié de prêt ou de subvention du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat ou de tout autre organisme l'ayant remplacé.

Et que ni ces biens et droits immobiliers, ni l'immeuble dont ils dépendent n'ont été déclarés insalubres, qu'ils n'ont été l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux, ni d'aucune mesure administrative motivée par l'état de péril non plus que d'une mesure tendant à l'expropriation.

III- Sur le Code de l'Urbanisme :

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti de la nécessité d'obtenir un agrément pour l'affectation des locaux à usage d'habitation à un autre usage, et d'acquitter le cas échéant une "redevance de transformation" (Région Parisienne seulement) conformément aux articles L510-1 et suivants et R510-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

TITRES

A l'égard des anciens titres de propriété, l'ACQUEREUR demeure subrogé dans les droits des précédents propriétaires à l'effet de se faire délivrer à ses frais, tels extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra et par tous dépositaires.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

L'ACQUEREUR prend l'engagement de ne pas affecter les biens à un usage autre que l'habitation pendant trois ans à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir été averti par le Notaire soussigné qu'à défaut de respecter cet engagement, il sera tenu d'acquitter à première réquisition un complément de droit dont il a été dispensé, un intérêt de retard de 0,75 % par mois jusqu'au jour du paiement et le cas échéant une pénalité de 40 % (mauvaise foi) ou 80 % (manoeuvre frauduleuse) dudit complément de droit, et en outre, un droit supplémentaire de 6 % sur le prix augmenté des charges.

Le VENDEUR déclare qu'il est une personne morale légale et que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles 150 A et suivants du Code Général des Impôts.

DROITS

Les présentes seront assujetties aux droits suivants :

9 600 F x 5,00 % =	480 Francs
9 600 F x 1,20 % =	115 Francs
9 600 F x 1,60 % =	<u>153 Francs</u>
TOTAL	748 Francs
Frais d'assiette 748 x 2,50 % =	18 Francs
TOTAL GENERAL	766 Francs

URBANISME - SERVITUDES

Les documents d'urbanisme habituels ont été délivrés par les services d'urbanisme compétents, savoir :

- note de renseignements d'urbanisme,
- plan de situation.

Ces pièces dont l'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance et qu'il a signées sont demeurées ci-annexées après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme.

En effet, les fractions d'immeubles désignés aux présentes, entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4 a du code de l'urbanisme:

- Comme constituant l'accessoire d'un local à usage d'habitation, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des énonciations de la désignation de l'immeuble,

- et comme n'étant pas situées dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L 211-4 dernier alinéa du code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme demeuré ci-annexé après mention.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

I- Conditions Générales Ordinaires :

En outre, la présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, que les ACQUEREURS s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ Il prendra les biens et droits immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci-dessus fixé, pour raison soit de mitoyennetés, soit de mauvais état du sol ou du sous-sol ou des constructions, ou de vices de toute nature, apparents ou cachés ou encore de présence de termites, capricornes et autres insectes xylophages.

La présente vente ne portant que sur un lot d'une superficie inférieure à 8 m², n'entre pas dans le champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1955 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 pris pour son application, il n'y a donc pas lieu de rapporter ici les termes de l'article 46 de ladite loi.

En conséquence, les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée

entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée (à titre indicatif) au présent acte, cette différence excédât-elle un vingtième.

2°/ Ils souffriront les servitudes passives, conventionnelles, légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus et l'immeuble dont ils dépendent, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de par la loi.

A ce sujet, le VENDEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens présentement vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que :

a/ celles pouvant résulter du règlement de copropriété avec état descriptif de division sus-visé, et des anciens titres de propriété ;

b/ et celles pouvant résulter des plans et projets d'aménagement et d'urbanisme de la Région ou de la Commune où sont situés les biens et droits immobiliers vendus, ou encore des textes légaux ou réglementaires ;

c/ celles pouvant résulter des énonciations des présentes ;

3°/ Ils seront tenus de poursuivre l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires pour les parties communes, et ils souscriront une police personnelle pour les parties privatives auprès d'une compagnie de son choix.

4°/ Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens peuvent et pourront être assujettis.

II- Conditions Particulières :

A/ Conditions particulières à la présente vente, telles qu'elles ont été indiquées dans le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 23 octobre 1997, ayant décidé et autorisé la présente vente, sous les conditions suivantes :

- la pente de la toiture et la ligne de faitage ne doivent pas être modifiées,
- aucun travaux concernant le changement des vélux, des créations ou modifications d'ouverture en toiture, aménagement entre les étages ou tous travaux touchant les structures, entre autre charpente, murs porteurs, solivage ne pourront être engagés sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale et sous contrôle de l'Architecte de l'immeuble.

B/ Conditions particulières à la copropriété :

REGLEMENT DE COPROPRIETE :

En outre, la présente vente est faite à charge par les ACQUEREURS qui s'y obligent d'exécuter le règlement de copropriété sus-énoncé et spécialement d'acquitter la quote-part afférente aux lots vendus dans les charges communes générales et spéciales, telle que cette quote-part est déterminée au règlement de copropriété et ce, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Les ACQUEREURS reconnaissent avoir pris connaissance du règlement de copropriété tel qu'il est entièrement énoncé ci-dessus sous le paragraphe "DESIGNATION", dès avant ce jour, étant déjà copropriétaires dans l'immeuble.

Le VENDEUR déclare :

a) Que le syndic est le cabinet ARTIMMO, 30 rue d'Armaillé à PARIS (17ème). Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, la présente vente sera notifiée au syndic de l'immeuble par les soins du notaire soussigné.

b) Que les ACQUEREURS n'auront à régler que les travaux votés postérieurement à ce jour et à supporter les charges de copropriété à compter de ce jour également.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent au VENDEUR pour avoir été créé sur les parties communes, aux termes du présent acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire associé affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

III - DIVISION DU LOT NUMÉRO 22 EN DEUX LOTS NUMÉROS 57 ET 58 ET REUNION DES LOTS NUMEROS 56 ET 57

A - DIVISION DU LOT NUMÉRO VINGT-DEUX :

Pour se conformer aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, Monsieur SUTTER et Madame BARNET :

coll 2
- déclarent être propriétaires du lot numéro 22, à concurrence de MOITIÉ INDIVISE chacun, pour l'avoir reçu dans la succession de Madame Huguette Irène Catherine SUTTER, veuve de Monsieur Jacques Albert Marie René LEGRIS, décédée à CANNES, le 27 octobre 1996, laissant pour lui succéder, à défaut d'héritier réservataire, Monsieur SUTTER et Madame BARNET, comparants aux présentes, légataires universels en vertu de deux testaments olographes en date à PARIS du 14 novembre 1990. Ces testaments ont fait l'objet d'un procès-verbal de dépôt au rang des minutes de Me Yolande LE BOUDEC-THOMAS, notaire soussigné, le 8 janvier 1997, et d'un acte interprétatif dressé par ledit notaire le même jour.

Par ordonnance du TGI de GRASSE en date du 21 février 1997, Monsieur SUTTER et Madame BARNET ont été envoyés en possession de leur legs. Une copie

exécutoire de ladite ordonnance a été déposée au rang des minutes de Me LE BOUDEC-THOMAS, notaire sus-nommé, le 24 mars 1997.

L'attestation immobilière après ledit décès a été établie par Me LE BOUDEC-THOMAS, notaire à PARIS, ce jour.

Une copie authentique de cet acte sera publiée au 2ème bureau des hypothèques de PARIS avant ou en même temps que les présentes.

- procèdent à la division du lot numéro 22, qui est désigné comme suit :

LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) :

Au troisième étage, dans l'immeuble du fond, un APPARTEMENT comprenant : une grande entrée avec cuisine à droite, donnant sur la courette, une salle à manger, une chambre sur cour, water-closets et cave numéro 20.

Et les 246/10.000èmes des parties communes générales.

Monsieur SUTTER et Madame BARNET déclarent que ledit lot numéro 22 est supprimé et est remplacé en suite de sa division par deux nouveaux lots distincts portant les numéros 57 (appartement) et 58 (cave), dont la désignation est la suivante :

- LOT NUMÉRO CINQUANTE SEPT :

Au troisième étage, dans l'immeuble du fond, un APPARTEMENT comprenant une entrée avec cuisine à droite, donnant sur la courette, une salle à manger, une chambre sur cour, water-closets avec salle de bains.

Et les 239/10.000èmes des parties communes générales.

- LOT NUMÉRO CINQUANTE HUIT :

Au sous-sol, la cave numéro 20,

et les 7/10.000èmes des parties communes générales

Il est ici précisé que répartition des tantièmes de parties communes générales a été approuvée par l'assemblée générale du 19 mai 1995, qui a voté la refonte globale du règlement de copropriété-état descriptif de division qui doit être établie prochainement et approuvé la répartition des tantièmes de copropriété comme indiqué ci-dessus.

B - REUNION DES LOTS NUMÉROS 56 ET 57 POUR FORMER LE LOT NUMERO 59 :

Monsieur SUTTER et Madame BARNET déclarent :

- que les lots numéros CINQUANTE SIX (56) et CINQUANTE SEPT (57) sont réunis et supprimés,

- que lesdits lots sont remplacés par le lot numéro CINQUANTE NEUF dont la désignation suit :

- LE LOT NUMÉRO CINQUANTE NEUF (59) :

Au troisième étage, dans l'immeuble du fond, un APPARTEMENT comprenant : une entrée avec cuisine à droite, donnant sur la courette, une salle à manger, une chambre sur cour, water-closets avec salle de bains. Grenier au-dessus.

Et les 239/10.000èmes des parties communes générales.

- TABLEAU RECAPITULATIF

Pour se conformer aux prescriptions du décret du 14 Octobre 1955, modifié par le décret du 7 Janvier 1959 et le décret du 21 Mai 1979, les parties ont établi un tableau récapitulatif ainsi qu'il suit :

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature des lots	Quote-parts du sol en 10.000e	Observations
22 ✓	Fond	Unique	3ème ✓	appartement et cave n° 20	246 ✓	divisé pour former les lots numéros 57 et 58 et supprimé
56 ✓	Fond		combles ✓		sans ✓	créé, issu des parties communes, puis réuni au lot 57 pour former le lot 59 et supprimé ✓
57	Fond		3ème	Appartement	239 ✓	créé, issu de la division du lot 22, puis réuni au lot 56 pour former le lot 59, et supprimé
58	Fond		sous-sol ✓	cave ✓	7	créé, issu de la division du lot 22
59	Fond		3ème ✓	Appartement ✓	239 ✓	créé, issu de la réunion des lots numéros 56 et 57 ✓

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'Office Notarial, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de l'acte de vente et de modification du règlement de copropriété-état descriptif de division pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

CERTIFICATION D'IDENTITE :

Le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties indiquées en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, et spécialement pour le syndicat des copropriétaires au vu du règlement de copropriété, le

notaire associé soussigné ayant été dans l'impossibilité de se procurer toute autre pièce justificative.

DONT ACTE

Sur quinze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me LE BOUDEC-THOMAS, notaire soussigné.
Et le notaire soussigné a signé le même jour.

Au siège de l'Office Notarial,
A la date indiquée en tête des présentes,

Suivent les signatures et la teneur des annexes portant la mention : "annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 janvier 1998. (signé) Y.LE BOUDEC-THOMAS".

Ville de PARIS (7°)

41, Rue de Verneuil

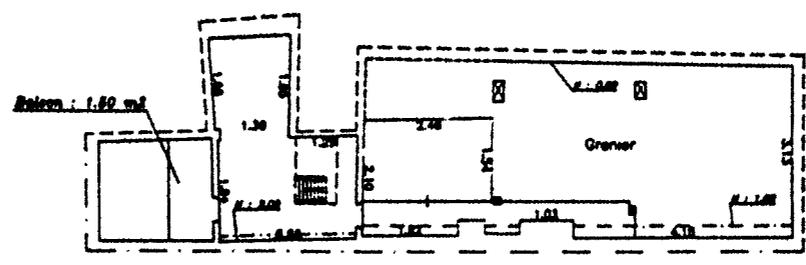
Bâtiment sur cour

Combles

Annexe d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17-01-88

H. Boudier

Superficie privative : 1.60 m2
(Hauteur < 1.80 : 30.20 m2 non comptabilisée)
(Trémie escalier non comptabilisée)



ECHELLE : 1/100°
DOSSIER n° 1769
15 JUILLET 1997

NOTA : Les parties hachurées sont des embrasures.

A. KARACHI
Géomètre-Expert DPLG
86, Bd de Sébastopol
75003 PARIS
Tel : 01.48.87.23.11
Fax : 01.48.87.59.01

1°) NOMINATION DU BUREAU

Président : - MME CARON
Assesseur : - MME ARGENSON
Secrétaire : - ARTIMMO
Représenté par Sylvie RENAULT

La constitution du bureau est élue à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

2°) EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRÊTÉS AU 31/12/96

L'Assemblée Générale des copropriétaires à l'unanimité des présents et représentés approuve les comptes arrêtés au 31/12/96.

VOTENT POUR : 5775/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

3°) QUITUS AU SYNDIC

L'Assemblée Générale des copropriétaires à l'unanimité des présents et représentés donne quitus au syndic pour sa gestion.

VOTENT POUR : 5775/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

4*) APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 1997

L'Assemblée Générale des copropriétaires à l'unanimité des présents et représentés, adopte le budget prévisionnel tel qu'il a été présenté

Un contrat sera souscrit pour le contrôle des installations privatives. Le Conseil Syndical aura connaissance du projet avant signature.

Une étude sera présentée pour l'Assemblée Générale de 1998 concernant le coût du licenciement de la gardienne avec installation de boîtes aux lettres et digicodes supplémentaires.

Une nouvelle opération de nettoyage des courettes sera programmée avec le nettoyage de l'ensemble des gouttières.

VOTENT POUR : 5775/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

5*) RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SYNDIC (MANDAT JOINT)

L'Assemblée Générale des Copropriétaires adopte le renouvellement du mandat de Syndic du Cabinet ARTIMMO pour une durée de un an à compter de ce jour et qui se terminera le jour de l'Assemblée Générale qui validera les comptes au besoin sur deuxième convocation si le quorum de la 1ère convocation n'était pas atteint aux charges et conditions stipulées dans le contrat de syndic diffusé à tous les copropriétaires.

MME CARON est mandatée pour signer le mandat.

VOTENT POUR : 5775/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

6°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

L'Assemblée Générale décide de nommer comme membres du Conseil Syndical :

M. CHARPILLON en tant que PRESIDENT
M. JULIOT
MME CONRAD

VOTENT POUR : 5575/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

**7°) CONSTITUTION D'UNE PROVISION SPECIALE POUR TRAVAUX ULTERIEURS
ARTICLE 36 DE LA LOI DE 21/07/94**

L'Assemblée Générale décide de ne pas créer de provisions pour travaux ultérieurs.

VOTENT POUR : 5775/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

La résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

2

**8°) OUVERTURE OU NON D'UN COMPTE INDIVIDUEL DE LA COPROPRIETE
EN APPLICATION DE LA LOI DU 31/12/85**

L'Assemblée Générale décide de ne pas ouvrir de compte séparé au nom de la copropriété

VOTENT POUR : 5575/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

La résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

**9°) APPLICATION DU DECRET 96-97 DU 07/02/96 RECHERCHE DE LA
PRESENCE DE CALORIFUGEAGES ET FLOCAGES A BASE D'AMIANTE DANS LES
PARTIES COMMUNES PAR UN CONTROLEUR TECHNIQUE SPECIALISE**

L'Assemblée Générale décide de procéder à la recherche de la présence de calorifugeages ou flocages à base d'amiante dans les parties communes par un technicien spécialisé.

VOTENT POUR : 5575/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

La résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

ARRIVEE DE MME CONRAD A 19H30

10°) REGLEMENT DE COPROPRIETE

a) REEXAMEN ET UTILISATION DES GRILLES D'ESCALIERS ETABLIES PAR LE CABINET LEGRAND

b) VENTE DE L'ESCALIER INTEGRE DANS LE LOT DE MADAME CONRAD POUVOIR A DONNER AU SYNDIC POUR SIGNER TOUT DOCUMENT CONCERNANT CETTE VENTE

c) MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE POUVOIR A DONNER AU SYNDIC POUR ETABLIR LE MODIFICATIF EN COLLABORATION AVEC LE NOTAIRE

L'Assemblée Générale

- décide que les grilles de répartition escaliers ne serviront que selon un critère d'utilité définie par le Cabinet Legrand.

- donne pouvoir au syndic pour signer tout document concernant la vente de l'escalier intégré dans le lot de MME CONRAD

- donne tout pouvoir au syndic pour faire établir le modificatif du RCP en collaboration avec le notaire.

VOTENT POUR : 6662/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

La résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

11°) TRAVAUX DE RAVALEMENT DES COURETTES

L'Assemblée Générale décide de procéder aux travaux de ravalement de la courette de gauche pour un budget de 54.853 FTTC hors honoraires.

Un rendez-vous sera organisé avec Mme CONRAD pour examiner le problème des poutres de structure visibles de son appartement ainsi que les moyens d'accès à la courette afin d'éviter les frais d'installation d'une sapine.

Les frais engagés pour les travaux seront pris sur les remboursements effectués par Mme CONRAD dans le cadre de la procédure qui l'avait opposée à la copropriété.

Le Conseil Syndical est mandaté pour choisir le devis et l'entreprise retenue.

VOTANT POUR : 6662/9896

VOTANT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

La résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

12°) TRAVAUX DE TOITURE BATIMENT RUE

L'Assemblée Générale décide de reporter ces travaux à une date ultérieure.

VOTANT POUR : 6662/9896

VOTANT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

13°) PETIT ENTRETIEN

Il sera de nouveau demandé à la gardienne de ne pas encombrer l'escalier de cave.

14°) ADDITIF

CESSION PAR LA COPROPRIETE AU PROPRIETAIRE DU LOT N° 22 DES COMBLES QUI SE TROUVENT AU-DESSUS DE CE LOT. LE PROJET DE MODIFICATIF ETABLI PAR MONSIEUR LEGRAND, GEOMETRE, EN TIENT COMPTE POUR LA NOUVELLE REPARTITION DES MILLIEMES.

L'Assemblée Générale prend acte de la demande de la succession LEGRIS qui devra faire une proposition chiffrée pour le rachat des combles.

Une nouvelle Assemblée Générale prendra la décision.

VOTENT POUR : 6662/9896

VOTENT CONTRE : NEANT

S'ABSTIENNENT : NEANT

Cette résolution est votée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 20H30

Président

Assesseur

Melle RENAULT

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, dans son article 42, alinéa 2 modifié (article 14 de la loi du 31 décembre 1985) :

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du procès verbal.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa".

Copie conforme à l'original

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 13.01.98

J.P. Boudier

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES
COPROPRIETAIRES DU 27 JUIN 1996**

*VP / Copie
Cant. 13-1-98*

COPROPRIETE : 41, RUE DE VERNEUIL - PARIS 5

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Le vingt sept juin à dix huit heures trente

D'après la feuille de présence signée par tous les
Copropriétaires,

ETAIENT PRESENTS : - 4599/9980

- ETAIENT ABSENTS :**
- Monsieur AUTE (52/9980) <
 - Madame BATSERE (307/9980) <
 - Monsieur COLIN (505/9980) <
 - Monsieur et Madame DEVANT (219/9980) <
 - Monsieur et Madame DUPLAIX (265/9980) <
 - Monsieur EHRET (29/9980) <
 - Madame GARINEAU (125/9980) <
 - Madame LE TALLEC (400/9980) <
 - Madame LEGRIS (301/9980) <
 - Monsieur SCHALOW (29/9980) <

- ETAIENT REPRESENTES :**
- Madame ANDROETA représentée par Monsieur JULIOT (293/9980)
 - Madame ARGENSON représentée par Monsieur ARGENSON (756/9980)
 - Madame DE COUSSERGUES représentée par Madame CARON (274/9980)
 - Madame JEAUDET représentée par Madame CARON (407/9980)
 - Madame LEVECQUE représentée par Monsieur JULIOT (621/9980)
 - Madame RAMBAUD représentée par Madame CARON (798/9980)

Les Copropriétaires présents et représentés totalisent
7748/9980èmes. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée Générale a débutée à 18H40.

1°) ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

- Président : - Madame CARON
- Assesseur : - Monsieur CHARPILLON
- Secrétaire : ARTIMMO représentée par Mademoiselle RENAULT

2°) APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31/12/95

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide d'approuver les comptes arrêtés au 31/12/95, tels que présentés par la Société ARTIMMO sous réserve de :

- vérifier le taux de charges sociales
- de présenter le devis justifiant l'intervention U.T.B de 11 788,84 FRF
- de vérifier la facture de Monsieur AUBLET de 1993 d'un montant de 1 779,00 FRF.

VOTENT POUR : - 7748/9980

VOTENT CONTRE : - NEANT

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

3°) QUITUS AU SYNDIC POUR LA MEME PERIODE.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide de donner quitus à la Société ARTIMMO pour sa gestion de l'exercice considéré.

VOTENT POUR : - 7748/9980

VOTENT CONTRE : - NEANT

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

4*) EXAMEN ET ADOPTION DU BUDGET 1996

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés, adopte le budget prévisionnel tel qu'il a été présenté.

VOTENT POUR : - 7748/9980

VOTENT CONTRE : - NEANT

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

5*) RENOUELEMENT DU MANDAT DE SYNDIC (contrat annexé)

L'Assemblée Générale des Copropriétaires adopte le renouvellement du mandat de Syndic du Cabinet ARTIMMO pour une durée de un an à compter de ce jour et qui se terminera le jour de l'Assemblée Générale qui validera les comptes au besoin sur deuxième convocation si le quorum de la 1ère convocation n'était pas atteint aux charges et conditions stipulées dans le contrat de Syndic diffusé à tous les Copropriétaires.

Madame CARON est missionnée pour signer le contrat.

VOTENT POUR : - 7748/9980

VOTENT CONTRE : - NEANT

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

6*) RENOUELEMENT DU MANDAT DU CONSEIL SYNDICAL

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide de nommer au Conseil Syndical :

- Madame CARON en tant que Présidente
- Monsieur CHARPILLON
- Madame CONRAD
- Monsieur JULIOT

VOTENT POUR : - 7748/9980

VOTENT CONTRE : - NEANT

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

7°) VOTE DE LA CLAUSE DITE D'AGGRAVATION DES CHARGES

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide le vote de la clause dite d'aggravation des charges.

VOTENT POUR : - 7748/9980

VOTENT CONTRE : - NEANT

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

8°) INFORMATION SUR L'AFFAIRE CONRAD

Le Syndic informe l'Assemblée Générale que :

- Madame CONRAD a réglé conformément au protocole signé la somme de 20 000 FRF pour solder les charges au 31 décembre 1993.

- que l'expert n'a pas à ce jour déposé son rapport

En ce qui concerne les charges 94 et 95, le Syndic enverra un projet à Madame CONRAD afin d'arrêter leur montant.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires prend acte de ces informations.

9°) DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REFONTE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE SACHANT QUE LES GRILLES DE REPARTITION ONT DEJA ETE ADOPTEES.

Le Syndic informe l'Assemblée Générale des Copropriétaires que les nouvelles grilles de répartition établies par le Cabinet LEGRAND et adoptées en Assemblée Générale de 1995 seront utilisées pour l'exercice 96.

Par contre, il a été impossible d'effectuer la refonte du Règlement de Copropriété auprès du notaire dans la mesure où il est nécessaire d'effectuer une vente de partie commune à Madame CONRAD, vente qui ne pourra se signer qu'après le dépôt du rapport de l'expert.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires prend acte de ces informations.

10° INSTALLATION DE COMPTEURS DIVISIONNAIRES
* Devis SCHLUMBERGER

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide de ne pas poser de compteurs divisionnaires.

VOTENT POUR : - 6899/9980

VOTENT CONTRE : - Monsieur JULIOT (1177/9980)
- Madame ANDROETA (293/9980)
- Madame LEVECQUE (621/9980)
Soit 2091/9980

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à la majorité des Copropriétaires présents et représentés.

11° EXAMEN DU RAPPORT DE MR CAPOULADE, ARCHITECTE

- a) Proposition de remise en état de la porte cochère
 - * Devis TBPM
 - * Devis Menuiserie PLAZIAT
 - * Devis Menuiserie SICARD

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide la remise en état de la porte cochère dans la limite de 58 000 FRSTTC.

- b) Réfection toiture et souches de cheminée, côté rue
 - * Devis C.P.L
 - * Devis TALBOT

L'Etude de la toiture sera remise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

- c) Réfection de la volée escalier côté gauche
 - * Devis SICARD

L'Assemblée Générale décide la réfection de la volée d'escalier côté gauche dans la limite de 35 000 FRSTTC.

- d) Première tranche de réfection du collecteur en cave
 - * Devis C.P.L

L'Assemblée Générale décide la réfection d'une première tranche de collecteur en cave côté loge.

L'étude sera complétée et le Conseil Syndical est mandaté pour choisir les Entreprises.

VOTENT POUR : - 7474/9980

VOTENT CONTRE : - MME DE COUSSERGUES (274/9980)

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à la majorité des Copropriétaires présents et représentés.

12°) APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA COUR FAIT PAR MADEMOISELLE SARKOZY. REMBOURSEMENT DES FRAIS.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide de rembourser l'aménagement de la cour à Mademoiselle SARKOZY pour un budget de 5 000 FRF.

VOTENT POUR : - 4294/9980

VOTENT CONTRE : - Madame ANDROETA (293/9980)
 - Madame DE COUSSERGUES (274/9980)
 - Monsieur JULIOT (1177/9980)
 - Madame LEVECQUE (621/9980)
 - Madame RAMBAUD (798/9980)
 Soit 3163/9980

S'ABSTIENNENT : - Madame BRANDOLINI (291/9980)

Cette résolution est adoptée à la majorité des Copropriétaires présents et représentés.

13°) REMPLACEMENT DES PLANS INCENDIE ET INSTALLATION D'EXTINCTEURS EN PARTIES COMMUNES

* Devis RIF

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide de remplacer les 3 plans incendie.

VOTENT POUR : - 7798/9980

VOTENT CONTRE : - NEANT

S'ABSTIENNENT : - NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Copropriétaires présents et représentés.

14*) PETIT ENTRETIEN

L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide de :

- changer le code à mi-septembre
- faire un courrier au "Rouge Vif" pour des problèmes de bruit
- étudier le changement de globes dans l'escalier principal
- de rembourser à la gardienne les frais de peinture de la loge, soit 3 000 Frs sous réserve :
 - d'interdire aux enfants de jouer dans la cour
 - d'arroser les plantations
 - de supprimer les objets stockés dans l'escalier
 - de ne conserver que quelques plantes dans le hall en accord avec Madame CARON

L'Ordre du Jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 21H15.

PRESIDENT

ASSESEUR

Melle RENAULT

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de la loi du 10 juillet 1965, dans son article 42, alinéa 2 modifié (article 14 de la loi du 31 décembre 1985) :

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblée Générale doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du procès verbal.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa".

PIÈCE JOINTE N°: 9/14

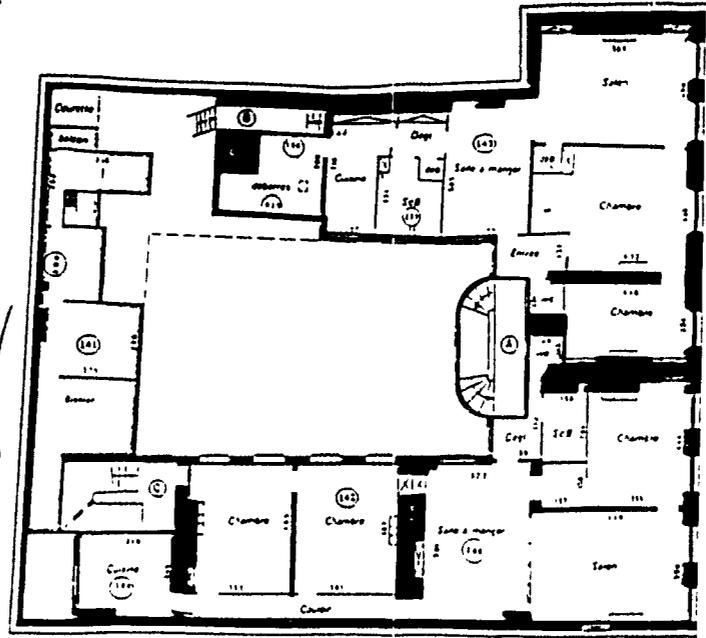
Dressé par Daniel LEGRAMO
Ingénieur E.T.P. Géomètre-Expert Foncier
33, rue du Docteur Finlay
75015 PARIS
Téléphone : (1) 40-39-80-80

41 RUE DE VERNEUIL
PARIS 7ème
Commande 50428 Dossier 15895
JANVIER 1994

LOTS	SITUATION		NATURE DU LOT	CH.GENERALES	CH.ESCALIER A	CH.ESCALIER B	CH.ESCALIER C
	BAT	ETAGE ESC					
133	1er	ET B	HABITATION ex lot n°15	284		93	
134	1er	ET A/C	HABITATION ex lot n°12	490	47		159
135	2ème	ETA/C	HABITATION ex lot n°16	760	77		259
136	2ème	ET A	HABITATION ex lot n°17	387	78		
137	2ème	ET B	HABITATION ex lot n°18	306		109	
138	2ème	ET B	HABITATION ex lot n°19	261		92	
139	3ème	ETA/C	HABITATION ex lot n°20	770	84		283
140	3ème	ETA/B	HABITATION ex lot n°21	703	77	130	
141	3/4è	ET B	HABITATION+GRENIER ex lot n°22 + PC	289		113	
142	4ème	ETA/C	HABITATION ex lot n°39	745	89		299

D. 1594
4ème ETAGE

PIÈCE JOINTE N°: 21



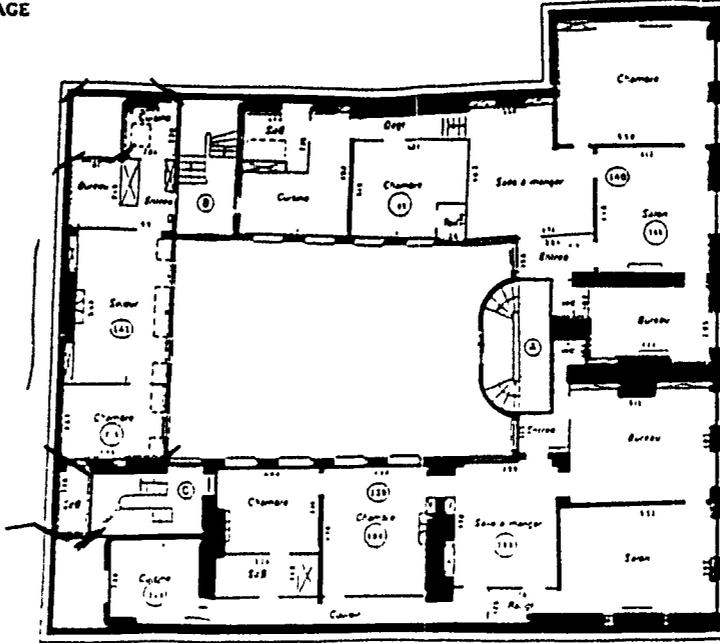
Rue de Verdun

Dessiné par: [illegible]
 Approuvé: [illegible]
 Date: [illegible]

Echelle approximative: 1/100

3^{ème} ETAGE

PIÈCE JOINTE N°: 91



Rue de Verdun

Dessiné par Jacques LÉONARD
 Ingénieur à l'É. P. d'Amboise
 12, rue de la Fontaine - 75113 Paris
 Téléphone: 46 50 50

Echelle approximative : 1/100

PIÈCE JOINTE N° 4/2
LOCATAIRE GERANT DE AMI. SA.

Imme. 41 Rue de Verneuil
75007 PARIS

*Par copie
de l'acte
13-1-98*
[Signature]



Mesdames et Messieurs
Les Copropriétaires

A la minute d'un acte reçu
par la Notaire soussigné
le 13/01/95

[Signature]

Paris, le 19 mai 1995

COMpte-REndu ASSEMBLEE GENERALE

Loi du 10 Juillet 1965 - Chapitre 5 - Alinéa 2ème - Article 42

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent être, à peine de déchéance, introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite par le syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa.

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
le : VENDREDI 19 MAI 1995

Les copropriétaires de l'immeuble sis à
41 RUE DE VERNEUIL - 75007 PARIS
se sont réunis en Assemblée Générale suivant convocation faite par AMI S.A. en date du
3 MAI 1995
et ce afin de délibérer sur l'ORDRE DU JOUR suivant :

ELECTION DU BUREAU

Un bureau est constitué :
Président : *M. JULIOT*
Assesseurs : *Mme EMMON - M. LAGER*
Secrétaire : *M. BERNARDINI*

Le bureau constate que, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il a été établi une feuille de présence émanée par les copropriétaires entrant en séance, laquelle feuille demeure annexée à l'original du procès-verbal ainsi que les pouvoirs présentes

[Signatures]

● APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1992. *de ne pas*
 L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide d'approuver les comptes
 arrêtés au 31/12/92 - période du 1er janvier au 31 décembre - tels que présentés par la Société AMI
 S.A. *ceux n'ayant pas été présentés*

Votent pour : *Tous*
 Votent contre : *aucun*
 S'abstiennent : *aucun*

RESOLUTION ADOPTEE A *l'unanimité* DES VOIX
 DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

● APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1993.
 L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide d'approuver les comptes
 arrêtés au 31/12/93 - période du 1er janvier au 31 décembre - tels que présentés par la Société AMI
 S.A.

Votent pour : *Tous*
 Votent contre : *aucun*
 S'abstiennent : *aucun*

RESOLUTION ADOPTEE A *l'unanimité* DES VOIX
 DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

● APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1994.
 L'Assemblée Générale des Copropriétaires décide d'approuver les comptes arrêtés au 31/12/94 - période
 du 1er janvier au 31 décembre - tels que présentés par la Société AMI S.A. +

Votent pour : *Tous*
 Votent contre : *aucun*
 S'abstiennent : *aucun*

RESOLUTION ADOPTEE A *l'unanimité* DES VOIX
 DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

● QUITUS A LA SOCIETE AMI S.A. POUR SA GESTION. *de ne pas*
 L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de donner quitus à la Société
 AMI S.A pour sa gestion des exercices considérés (01/01/92 au 31/12/94)

Votent pour : *Tous*
 Votent contre : *aucun*
 S'abstiennent : *aucun*

RESOLUTION ADOPTEE A *l'unanimité* DES VOIX
 DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

+ sous réserve de la régularité fiscale des comptes de 95
 - de la présentation de 2 factures UTB des nos 2182, 06 et 964
 - fact UTB 1047, 24 → Duplaix car journal de l'année avec des
 (d'impôts)

⊙ AFFAIRE CONRAD CONTRE LE SYNDICAT DE COPROPRIETE,
 Rapport de Maître MIELLET, Avocat du Syndicat, concernant la procédure engagée + p 7
 Ratification par l'assemblée du protocole d'accord accepté par Madame CONRAD concernant son
 accord sur la répartition des nouveaux millièmes établis par la Cabinet LEGRAND et l'arriéré des
 charges y afférent. #

Maître MIELLET, présent, rappelle les différentes procédures engagées contre Mme CONRAD. Il
 présente notamment le protocole d'accord transactionnel qui a été établi par les parties et que
 Mme CONRAD a signé.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés, compte tenu des explications fournies
 tant par Maître MIELLET, que par le syndic, donne pouvoir à la Société ARTIMMO pour signer ledit
 protocole afin de le valider définitivement.

Votent pour : Tous
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX
 DES COPROPRIÉTAIRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

⊙ POUVOIR A DONNER AU SYNDIC POUR SIGNER LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE
 COPROPRIETE.

Compte tenu de la résolution ⊙, l'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés donne
 au syndic tous pouvoirs pour réitérer par acte authentique l'acte modificatif du règlement de copropriété

Votent pour : Tous
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX
 DES COPROPRIÉTAIRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

⊙ DEMISSION DE LA SOCIETE AMI S.A..

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés prend acte de la démission de la
 Société ami SA.

⊙ NOMINATION D'UN NOUVEAU SYNDIC.

CANDIDATURE DE LA S.A.R.L. ARTIMMO-BURGEST (30 RUE D'ARMAILLE - 75017 PARIS) SELON
 CONTRAT ANNEXE - DUREE DU MANDAT - HONORAIRES

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés nomme, en qualité de syndic, la
 Société ARTIMMO-BURGEST (30 Rue d'Armaille - PARIS 17e) pour une durée d'une année à
 compter de ce jour et qui se terminera le jour de l'Assemblée Générale qui validera les comptes, au
 besoin sur deuxième convocation si le quorum de la première convocation n'était pas atteint, aux
 charges et conditions stipulées dans le contrat de syndic diffusé à tous les copropriétaires.

M. JULIOT est désigné pour signer le contrat de syndic

Votent pour : Tous
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX
 DES COPROPRIÉTAIRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

[Handwritten signatures and marks]

① APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 1995.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés accepte le budget tel qu'il a été présenté par le syndic.

Votent pour : *Tous*
Votent contre : *aucun*
S'abstiennent : *aucun*

RESOLUTION ADOPTEE A *UNANIMITE* DES VOIX
DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

avis -> 18

② RENOUELEMENT DU MANDAT DU CONSEIL SYNDICAL - DUREE,

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de renouveler :

• *Mme Canon*
• *Mlle Sankosy* *M. Berland* // *Mme Canon Présidente*
en tant que membres du Conseil Syndical et ce pour la même durée que le mandat de syndic

Votent pour : *Tous*
Votent contre : *aucun*
S'abstiennent : *aucun*

RESOLUTION ADOPTEE A *UNANIMITE* DES VOIX
DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

11) REMISE EN ETAT DE LA PORTE COCHERE.

- devis de PARIS CHARPENTE d'un montant de 68 669,00 TTC ci-annexé - prévoir actualisation.
- devis des CHARPENTERS DE PARIS d'un montant de 69.063,15 TTC ci-annexé - prévoir actualisation.

Prévoir en sus honoraires architecte 10 % et honoraires syndic 3 %.

Décision à prendre - mode de financement.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de faire exécuter les travaux de remise en état de la porte cochère par l'entreprise ~~..... moyennant le prix de~~
~~honoraires d'architecte et de syndic en sus et autorise le syndic à appeler le nomme~~
~~nécessaire comme suit~~

reporter à la prochaine AG l'examen de cette question afin que le syndic puisse produire de nouveaux devis nous dironts

Votent pour :
Votent contre :
S'abstiennent :

RESOLUTION ADOPTEE A DES VOIX
DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

[Handwritten signature]

12) REMISE EN PEINTURE DE LA PORTE COCHERE,
 • devis PRODECOR d'un montant de 8.539,20 TTC ci-annexé - prévoir actualisation.
 (Plus value pour décapage d'un montant de 5.337,00 Frs)
 Prévoir en sus honoraires architecte 10 % et honoraires syndic 3 %.
 Décision à prendre - mode de financement.
 L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de faire exécuter les travaux de
 remise en peinture de la porte cochère par l'entreprise moyennant le prix de
 honoraires d'architecte et de syndic en sus et autorise le syndic à appeler la somme
 nécessaire comme suit

idem (11)

Votent pour :
 Votent contre :
 S'abstiennent :

RESOLUTION ADOPTEE A DES VOIX
 DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

13) REPRISÉ DU PROTOCOLE DE CONCILIATION RELATIF A L'ACHAT PAR LE SYNDICAT DES
 COPROPRIETAIRES DU 39 RUE DE VERNEUIL DE LA MITOYENNETE DU MUR SEPARANT LE 39 DU 41
 POUR UNE SOMME DE 50.000,00 FRs,
 L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés ^{confirme sa volonté} décide de vendre la mitoyenneté du
 mur séparant le 39 du 41 aux copropriétaires du 39 Rue de Verneuil moyennant une somme de
 50.000,00 Frs et donne tous pouvoirs au syndic pour signer l'acte authentique de vente par devant
 notaire.

Votent pour : TOUS
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTEE A UNANIMITE DES VOIX
 DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

14) DEMANDE DE RAVALEMENT DU MUR PIGNON ENTRE LE 41 RUE DE VERNEUIL ET LE 40 RUE DE
 L'UNIVERSITE POUR LA PART DUE PAR LE SYNDIC DE COPROPRITE DU 50 RUE DE L'UNIVERSITE
 (CABINET DUTHOIT - 150 RUE LAFAYETTE - PARIS 10E).
 L'Assemblée générale des Copropriétaire présents et représentés décide de solliciter le
 syndic voisin pour la participation au ravalement
 du mur pignon

Votent pour : TOUS
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTEE A UNANIMITE DES VOIX
 DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

ce

2 *4* *R*

15) DEMANDE DE REGLEMENT PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 50 RUE DE L'UNIVERSITE DES FRAIS DE SECTIONNEMENT ET D'ENLEVEMENT EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE U.T.B. CONCERNANT LA VIGNE-VIERGE ET PROVENANT DU 50 RUE DE L'UNIVERSITE QUI AVAIT ENVAHIE LA COURETTE DE L'ESCALIER DE SERVICE DE LA COUR GAUCHE DU 41 ET RISQUANT DE BOUCHER LES CHENEUX DE LA VERRIERE SITUES AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSEE DE CETTE COURETTE.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de demander au syndic voisin de faire rentrer les faibles UTI et de l'exécuter si l'œuvre est exécutée au minimum.

Votent pour : TOUS
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTEE A UNANIMITE DES VOIX DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

16) EXAMEN DES DESORDRES RELATIFS AU MUR PIGNON DU 50 RUE DE L'UNIVERSITE DONNANT SUR LA COURETTE.

Evaluation par l'architecte des frais qui pourraient être imputés au syndicat du 50 Rue de l'université, les autres murs de la courette feront également l'objet d'un examen.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de mandater M. Aublet pour nous donner son avis sur ce qui entraîne de suite d'urgence.

Votent pour : TOUS
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTEE A UNANIMITE DES VOIX DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

17) OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE SEPARÉ AU NOM DU SYNDICAT.

L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de ne pas ouvrir un compte séparé au nom du syndicat.

Votent pour : TOUS
 Votent contre : aucun
 S'abstiennent : DUE DU PLAIX

RESOLUTION ADOPTEE A MAJORITE DES VOIX DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

ve

[Signature]

18) OUVERTURE D'UN COMPTE DE PREVOYANCE CONCERNANT LES TRAVAUX.
L'Assemblée Générale des Copropriétaires présents et représentés décide de ne pas ouvrir de compte de prévoyance.

Votent pour : Tous
Votent contre : aucun
S'abstiennent : aucun

RESOLUTION ADOPTEE A UNANIMITE DES VOIX DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES

19) voir + bas

20) QUESTION INTERESSANT LA GESTION DE L'IMMEUBLE :
• enlèvement des objets encombrants (escalier et couloirs de caves), qui sera fait par la conciergerie
• proposition d'amélioration du décor végétal et floral de la cour et de l'entrée de l'escalier principal,
• dégradation du plafond de l'entrée des caves de l'aile gauche de l'immeuble, remise en état après étude par l'architecte → qui sera fait par Aublet

- voir le plan schématisé de la cour
sur le tracé existant au 13 en face
de 90 par CARON

+ Choix végétaux
+ enlèvement des
+ Nettoyage
escalier au fond de
cour

19) Mlle Smekosy sollicite l'entretien de l'entrée de l'immeuble par 3 bords
communiels, id est, sur les fenêtres au R.C. sur la cour sous
voûtes de la porte garage. Ce point d'entretien sera
fait avec Mlle Juliette et M. Aublet.
Pour tous contre aucun s'abstiennent aucun
UNANIMITE.

+ à savoir 1) republier les nouveaux statuts et acte de cession par
Mme Comad qui fait l'objet d'un protocole d'accord +
2) Indemnité due au M. Comad pour l'acquisition
de surface réalisée qui sera pendant des années
futur et pour lequel un capot est prévu et
cette indemnité sera pour un montant de 75 000.
L'assemblée

faculté.

nous réserve de la modification des statuts de p 3 des protocoles
publiés les deux actes de règlement de l'immeuble de premier acte
venti.

[Signature] Y R →

L'AG de C P et R deciden de modifier le type d'asset de compte annuel a chuellement en place pour celui de compte trimestriel et vote la creation d'un fond de rendement de Frs 60000. Cette nouvelle methode sera mise en place le 30/6/95

Voteut Pour tous
Contre Neant
S'ast Neant

UNANIMITE.

Seance levee a 20H45

M' Juhrot Du Larin Du Royer

[Signature]

[Signature]

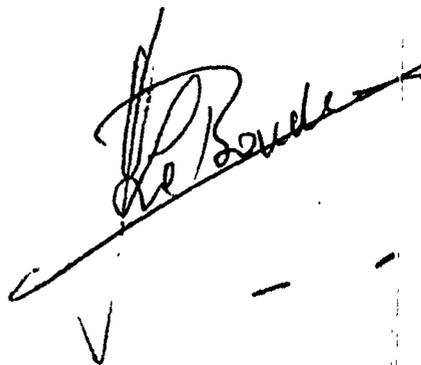
[Signature]

M. BARNON.

LE SOUSSIGNE, Maître Yolande LE BOUDEC-THOMAS notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle *Louis MEISSONNIER, Claude GIROUX et Yolande LE BOUDEC THOMAS, notaires associés*, titulaire d'un Office Notarial à PARIS 15ème, 3 rue de l'Arrivée, certifie la présente copie établie sur QUARANTE CINQ pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition, sans renvoi ni mot nul et un blanc barré.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée ci-dessus, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne le YSNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (7ème) 41 rue de Verneuil, au vu de la délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires et en ce qui concerne le Cabinet ARTIMMO, au vu du KBIS délivré à une date récente.

PARIS, le 23 février 1998


v

45